STATUT DU PERSONNEL DE L'EHM 05.039

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale "Statut de droit public pour le personnel de l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM)"

(Du 26 septembre 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Au cours du mois de janvier 2005, le parti socialiste neuchâtelois a annoncé à la chancellerie d'Etat le lancement d'une initiative législative populaire cantonale intitulée "Statut de droit public pour le personnel de l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM)". Le texte en est le suivant:

> *Les électrices et électeurs soussigné-e-s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, en vertu des articles 98 et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM), du 30 novembre 2004, soit modifiée de la manière suivante:*
>
> *Article 9 (Rapports de travail) nouveau*
> *"Les rapports de travail de tout le personnel de l'EHM sont régis par une convention collective de travail de droit public (CCT Santé 21)."*

Le lancement de l'initiative a été publié dans la *Feuille officielle* du 21 janvier 2005 et les listes de signatures attestées ou les certificats de leur dépôt auprès des Conseils communaux ont été déposés à la chancellerie d'Etat le 21 juillet 2005 (art. 99 et 105 LDP).

Par arrêté du 24 août 2005 publié dans la *Feuille officielle* du 26 août 2005, la chancellerie d'Etat a arrêté le nombre de signatures valables à 6343, 499 (recte: 502) ayant été annulées (art. 107 LDP).

Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucune contestation au sens de l'article 134, alinéa 1, LDP.

1. NOMBRE DE SIGNATURES

L'initiative législative populaire cantonale "Statut de droit public pour le personnel de l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM)" a recueilli, dans le délai de six mois prévu à l'article 105 LDP, le nombre de signatures nécessaires fixé à 6000 par l'article 40

de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 (ci-après: Cst. NE).

2. TRAITEMENT DE L'INITIATIVE LÉGISLATIVE POPULAIRE CANTONALE: RAPPEL DE PROCÉDURE

L'initiative ayant recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport préliminaire l'invitant à se prononcer exclusivement sur la recevabilité matérielle de celle-ci dans les trois mois qui suivent la publication des résultats dans la *Feuille officielle* (art. 107, al. 3, LDP).

Si l'initiative est déclarée recevable par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat la lui transmet accompagnée d'un rapport dans les deux ans qui suivent la publication des résultats dans la *Feuille officielle* (art. 107, al. 4, LDP).

Le Grand Conseil a alors douze mois pour se prononcer sur l'initiative (art. 110, al. 1, LDP). Si, comme celle qui fait l'objet du présent rapport, l'initiative est conçue en la forme d'un projet rédigé, le Grand Conseil peut:

a) l'approuver par une loi ou un décret;
b) ne pas l'approuver; le projet est alors soumis au vote du peuple accompagné ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet (art. 110, al. 3, LDP).

Le présent rapport ne porte dès lors que sur la recevabilité matérielle de l'initiative, à l'exclusion de toute autre appréciation quant à son contenu.

3. RECEVABILITÉ MATÉRIELLE

Selon l'article 107, alinéa 3, LDP, il appartient au Grand Conseil de se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative en examinant:

– si elle respecte le principe de l'unité de la forme;

– si elle respecte le principe de l'unité de la matière (art. 40, al. 3, Cst. NE);

– si elle respecte le principe de l'unité de rang;

– si elle est conforme aux normes supérieures du droit fédéral, à celles des conventions internationales et intercantonales, ainsi qu'aux normes internes du droit cantonal, dont la hiérarchie ne saurait être bouleversée;

– si elle est matériellement exécutable;

– si elle n'est pas contraire au principe de la bonne foi.

3.1. Unité de la forme

L'initiative demande en substance que le statut du personnel de l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM) soit régi par une convention collective de travail de

droit public (CCT Santé 21). Elle revêt la forme d'un projet rédigé et satisfait ainsi à la première condition de recevabilité prévue à l'article 98, alinéa 2, LDP.

3.2 Unité de la matière

L'initiative ne concerne qu'une seule matière, à savoir la modification du statut du personnel de l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM). Son objectif est donc singulier. La seconde condition de recevabilité prévue à l'article 98, alinéa 2, LDP, est ainsi également remplie.

3.3. Unité de rang

L'initiative ne vise pas à la modification d'une règle constitutionnelle. Elle s'en tient à demander la modification d'une loi existante. Elle remplit donc la troisième condition de recevabilité qui est celle de l'unité de rang prévue à l'article 98, alinéa 1, LDP.

3.4. Conformité au droit supérieur

L'initiative ne se heurte à aucune norme supérieure du droit fédéral. Elle respecte les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, par les traités internationaux et, plus généralement, par l'ensemble du droit international. Enfin, elle est conforme au droit concordataire, à la Constitution cantonale et à l'ordre juridique cantonal.

L'initiative est donc conforme au droit supérieur. Elle remplit la quatrième condition de recevabilité.

3.5. Exécutabilité

L'exécutabilité de l'initiative est imposée par le droit fédéral en tant que condition de recevabilité. Elle découle de la définition même des institutions démocratiques et est ainsi reconnue par la jurisprudence et la doctrine. L'invalidation d'une initiative pour cause d'inexécutabilité est soumise à des conditions très strictes. Pour qu'une initiative soit viciée, il faut que l'inexécutabilité constatée soit absolue, manifeste et de nature matérielle. Cela sous-entend qu'une simple difficulté dans sa réalisation ne suffit pas. Au surplus, il faut que le défaut dont elle souffre ne fasse aucun doute et ressorte du texte lui-même. Enfin, il faut que l'impossibilité résulte de la situation juridique ou de fait générée par l'initiative elle-même.

Or, en l'espèce, l'initiative demande que le statut du personnel de l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM) soit modifié. Son exécution à l'évidence ne se heurte pas à des obstacles insurmontables de nature matérielle. L'initiative est donc exécutable et remplit la cinquième condition de recevabilité.

3.6. Respect de la bonne foi

L'initiative doit répondre aux exigences de la bonne foi et, partant, ne pas être abusive. Tel est bien le cas en l'espèce. L'aboutissement du référendum contre la loi sur l'établissement hospitalier multisite (EHM) n'y change rien. Ni d'ailleurs le fait que la loi en cause ait été acceptée par 74,7% des votants le 5 juin 2005. L'initiative vise en effet un objet bien particulier de la loi et ne remet pas en cause la loi elle-même. L'initiative remplit donc la sixième condition de recevabilité.

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède et pour l'ensemble des motifs invoqués, nous vous proposons d'admettre la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale intitulée "Statut de droit public pour le personnel de l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM)". Nous vous demandons en conséquence de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 septembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER

Décret
concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale "Statut de droit public pour le personnel de l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM)"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article unique L'initiative législative populaire cantonale "Statut de droit public pour le personnel de l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM)" est déclarée recevable.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*